

L'étranger qui réside légalement en Belgique depuis 10 ans

La personne doit :

1°) Être âgée de 18 ans au moins ;

2°) Avoir une résidence principale en Belgique depuis 10 ans

= inscription dans les registres population, étrangers ou d'attente)

3°) Séjourner légalement en Belgique et **de façon ininterrompue depuis 10 ans** :

Cette période de 10 ans doit être couverte par des titres de séjour légal de min. 3 mois : cartes A, B (an. 6), C, D, E (an. 8), F (an. 9), E+ (an. 8bis), F+ (an. 9bis), H, M (an. 53), M+ (an. 54), K (an. 7), L (an. 7bis), annexe 15

+ pour les UE/membres de famille UE: annexe 19, 19ter, attestation d'immatriculation – carte orange (an. 4)

+ pour les réfugiés reconnus : attestation d'immatriculation – carte orange (an. 4), annexes 25, 25quinquies, 26, 26quinquies

4°) Avoir un **séjour illimité** au moment de la demande de *nationalité* :

Cartes B (an. 6), C, D, E (an. 8), F (an. 9), E+ (an. 8bis), F+ (an. 9bis), M (an. 53), M+ (an. 54), K (an. 7), L (an. 7bis)

5°) Prouver la connaissance d'une des trois langues nationales (le français, le néerlandais ou l'allemand) ;

6°) Prouver sa participation économique et/ou socioculturelle à la vie de sa communauté d'accueil, via une déclaration motivée de l'intéressé témoignant des liens avec la communauté d'accueil et accompagnée de tout document pouvant attester de sa participation à la vie de la communauté ;

7°) Avoir payé les 1000 euros (+ indexation au 1^{er} janvier de chaque année = 1030 euros au 1/01/2026).

Documents :

- **Acte de naissance ou document de remplacement (+légalisation ou apostille)**
- **Historique des séjours et des adresses (fourni par la commune)**
- **Preuve de la connaissance de la langue (voir points suivants)**
- **Preuve de la participation à la vie de la communauté d'accueil (lettre de motivation + annexes, voir points suivants)**
- **Quittance du SPF Finances**

Comment prouve-t-on la connaissance de la langue ?

Il s'agit de prouver la connaissance d'une des trois langues nationales (le français, le néerlandais ou l'allemand), indépendamment de la région linguistique dans laquelle réside le candidat.

Le niveau de langue minimum requis a été fixé au niveau A2 dans les 4 compétences du Cadre européen commun de référence pour les langues et comprend une aptitude à comprendre, parler et écrire la langue.

Pour les personnes analphabètes, le niveau de langue exigé est le niveau A2 oral, pour autant que la situation d'analphabétisme soit attestée par l'autorité communautaire compétente.

La connaissance de langue se prouve *uniquement* selon la liste de documents suivants :

- **Diplôme belge** : un diplôme ou un certificat du niveau minimum de l'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une des trois Communautés ou par l'Ecole Royale militaire et obtenu dans l'une des trois langues nationales.

Exemple : Un diplôme de secondaire ou un diplôme universitaire.

- **Diplôme étranger** : un diplôme ou un certificat du niveau minimum de l'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement de l'Union européenne reconnu équivalent par l'une des trois Communautés belges et qui atteste de la connaissance minimum (A2) de l'une des trois langues nationales.

Remarque : sur la reconnaissance des diplômes étrangers, voyez notamment auprès des centres NARIC.

<http://www.enseignement.be/index.php?page=24808&navi%3D2087>

- **Formation professionnelle** : un document attestant du suivi d'une formation professionnelle de 400 h reconnue par l'autorité compétente.

Exemple : les formations organisées par le Forem, le VDAB, Bruxelles Formation, Actiris, Arbeitsamt B.

- **Parcours d'intégration** : un document attestant du suivi d'un parcours d'intégration organisé par l'autorité compétente du lieu de résidence du candidat au moment où il entame ce parcours.

- **Exercice d'une activité professionnelle** : un document attestant d'une activité professionnelle ininterrompue au cours des 5 dernières années comme :

- Travailleur salarié : document « compte individuel » délivré par l'employeur (les fiches de paie sont acceptées pour l'année en cours).
- Agent statutaire : preuve de sa nomination et l'attestation par le service compétent de l'administration publique.
- Travailleur salarié dans la fonction publique : attestation par le service compétent de l'administration publique.
- Travailleur indépendant à titre principal : preuve de l'affiliation à une caisse d'assurance sociale et preuve de paiement des cotisations sociales trimestrielles pendant la période de 5 ans.

Remarques :

- Le travail effectué à temps partiel peut être pris en compte.
- Les cumuls entre différents statuts (exemple, employé puis indépendant) sont possibles.
- Bien que les périodes de travail sous congé parental ne soient pas assimilées à du travail effectif, la prise d'un congé parental a été considérée par la Cour constitutionnelle comme n'interrompant pas la période de travail de 5 ans.

- **Test de langue** : via une attestation de réussite de niveau A2 d'une des 3 langues nationales délivrée par un établissement organisé, reconnu, subventionné par une Communauté.

Exemples :

- Attestation de réussite de cours de langue délivrée par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;
- Attestation de réussite aux examens de langues organisés par certains établissements d'enseignement supérieur pour accéder aux études de 1^{er} cycle ;
- Attestation de réussite relative aux cours du soir de langues vivantes organisés par des établissements d'enseignement supérieur ;
- Un certificat linguistique délivré par le SELOR et attestant d'un niveau A2 ;
- Une attestation de réussite d'un niveau A2 délivrée par les Offices régionaux de la formation professionnelle et de l'emploi (VDAB, Actiris, Forem, Arbeitsamt).

Comment prouve-t-on la participation à la vie de la communauté d'accueil ?

La personne devra justifiée qu'elle prend part à la vie économique et/ou socioculturelle de sa communauté d'accueil.

Il n'y a pas de liste prévue par le Code de la nationalité. Tout document qui témoigne d'une intégration quelle qu'elle soit en Belgique peut être présenté. Il est conseillé de présenter toutes les preuves possibles.

Il s'agira donc de rédiger une lettre de motivation qui explique en quoi la personne qui demande la nationalité a pris part à la vie économique et/ou socioculturelle de la Belgique. Chaque élément mentionné dans la lettre devra autant que possible être appuyé par une preuve documentaire (attestation, certificat, témoignages).

Exemples: le fait d'être marié avec un Belge, d'avoir suivi des formations en Belgique, avoir fait du bénévolat, avoir exercé une activité professionnelle en Belgique, être actif dans le milieu associatif ou dans les activités de son quartier, être inscrit sur la liste des électeurs, être membre d'un club sportif, avoir suivi un parcours d'intégration, etc.

Remarque : si la personne apporte la preuve de son intégration sociale (parcours d'intégration, formation professionnelle de 400h) ajoutez à la lettre ce paragraphe-type : *La circonstance que je remplisse la condition d'intégration sociale (prévue à l'article 12bis, § 1, 2° et 3° du Code de la nationalité belge) impliquerait que la condition de participation à la vie de ma communauté d'accueil (prévue à l'article 12bis, § 1, 5° du Code de la nationalité belge) soit également remplie (voyez à cet égard le jugement joint à la demande du tribunal de la famille de Bruxelles, 8/12/2023, n° 23/860/B).*

Mise à jour : 1/07/2026